

# *L'avenant audiovisuel en 22 leçons*

---

## **Convention collective :**

### **Apprenez à connaître ce que vous allez perdre**

#### **Leçon n° 21 : additif à l'article 44**

#### *Licenciement économique, licenciement pour autre motif, calcul de l'indemnité*

44-1-1. – Licenciement économique : Lorsque les effectifs réels sont en excédent par rapport aux besoins dans la fonction considérée, après consultation du comité d'entreprise et, le cas échéant, du comité central et examen des possibilités de résorption des effectifs excédentaires par voie de mutation volontaire des intéressés, de promotion ou de changement de profession après recyclage, l'employeur peut, au terme de la procédure d'information et de la demande d'autorisation prévues par la loi du 3 janvier 1975 relative aux licenciements pour cause économique, procéder à des licenciements.

Ces licenciements concernent d'abord les journalistes de la fonction où il a été constaté un excédent et qui se trouvent dans la période d'essai visée à l'article.

Si après cette opération, un dégagement complémentaire doit être effectué, il y est procédé parmi les journalistes ayant la qualification professionnelle concernée. Ces dégagements ont lieu compte tenu des charges de famille, de l'ancienneté et des aptitudes professionnelles conformément à un plan de dégagement.

44-1-2. – Dans les opérations décrites ci-dessus l'employeur épuise d'abord toutes les possibilités de reclassement à l'intérieur de l'entreprise et dans la branche d'activité audiovisuelle dans son ensemble, pour maintenir l'emploi du plus grand nombre de personnels possible dans le cadre de la procédure de la commission de mobilité. Les intéressés appelés à changer de résidence à cette occasion bénéficieront des dispositions de l'article 52. S'ils refusent le mouvement proposé, ils bénéficient de l'indemnité de licenciement.

Les journalistes licenciés à la suite de compression d'effectifs ont droit :

- au préavis fixé à l'article 46 ;
- à l'indemnité de licenciement ;
- à une priorité de réembauchage dans la limite de 12 mois.

44-2. – Licenciement pour autre motif : Lorsque le licenciement a un autre motif et qu'il ne sanctionne pas une faute grave, l'inspection du travail est consultée dans les conditions fixées à l'article L. 122-4 (L. 1231-1) et suivants du Code du travail et selon la procédure définie par les articles L. 122-14 (L. 1232-2).

Le délai d'un jour franc mentionné au 2e alinéa de l'article L. 122-14-1 (L. 1233-13) est porté à huit jours francs. Pendant ce délai, la commission paritaire prévue à l'article 18 est réunie à l'initiative de l'employeur. Elle émet obligatoirement un avis sur le licenciement envisagé.

44-3. – Calcul de l'indemnité de licenciement : en dehors du cas de licenciement disciplinaire, tout journaliste licencié percevra, outre l'indemnité calculée conformément à l'article L. 761-5 du Code du travail (L. 7112-3 et L. 7112-4) une indemnité complémentaire ainsi calculée :

## *L'avenant audiovisuel en 22 leçons*

---

- pour plus de cinq ans d'ancienneté : quatre douzièmes de sa rémunération annuelle ;
- pour plus de dix ans d'ancienneté : cinq douzièmes et demi de sa rémunération annuelle ;
- pour plus de quinze ans d'ancienneté : sept douzièmes de sa rémunération annuelle.  
L'ancienneté est calculée par application de l'article 24.

Si le journaliste a exercé au préalable une autre fonction dans le cadre du service public, de la radiodiffusion télévision, les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce qu'il obtienne la liquidation de ses droits pour la période concernée, selon les règles applicables en l'espèce.

**Commentaire : nous y voilà ! Comme le licenciement collectif semble être le seul projet d'entreprise motivant nos dirigeants et qu'un PSE peut en cacher un autre, il est impératif pour eux de réduire les coûts des licenciements à venir, et notamment les indemnités complémentaires prévues par l'avenant audiovisuel, de même que les obligations comme la priorité de réembauchage.**

Voir l'intégralité de la [Convention collective nationale de travail des journalistes](#)

*À suivre la leçon n° 23 : additif à l'article 46*

Tout savoir sur la Carte de presse :  
<http://www.carte2009.fr/>